

À LA PAIX PERPÉTUELLE

Je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si l'inscription plutôt cynique reprise à l'enseigne de son auberge hollandaise (sur laquelle se trouvait peinte une fresque représentant un cimetière), s'adressait en fait aux *hommes* en général, ou plus particulièrement aux chefs d'État (jamais saturés de guerres), ou alors aux seuls philosophes (qui, inlassablement, font un doux songe de la paix).

Toutefois, je tiens à exposer un préalable : puisque l'attitude du politique « pratique » à l'égard du politique « théoricien » consiste à considérer ce dernier de haut, avec une grande fatuité, comme étant un sage d'école, n'offrant aucun danger pour l'État dont les principes doivent être empruntés à l'expérience – et sur lesquels on peut miser toutes ses billes

(*seine elf Kegel*), sans que l'homme d'État *expérimenté* ait lieu de s'en soucier ; ce dernier devra, en cas de conflit avec le philosophe, procéder en conséquence et ne pas chercher (*wittern*) anguille sous roche, ni quelque danger pour l'État, par exemple à la suite d'opinions risquées et exposées publiquement au petit bonheur la chance.

C'est là une clause de sauvegarde (*clausula salvatoria*), grâce à laquelle l'auteur prétend expressément se garantir en bonne forme contre toute interprétation malveillante.

Première section

Contenant les articles préliminaires en vue d'une paix perpétuelle entre les États

1° *Aucun traité de paix ne devra (soll) jamais être pris pour argent comptant, a fortiori s'il a été conclu en se réservant tacitement la possibilité d'une guerre future.*

Dans ce cas, en effet, il s'agirait d'un simple armistice, sorte de « suspension d'armes », mais non une *paix* en tant que telle marquant un point final à toutes les hostilités. Accoler à une semblable paix l'épithète *perpétuel*, constitue déjà un pléonasme suspect. Les causes existantes d'une guerre future, probablement ignorées actuellement des parties contractantes, doivent toutes être anéanties par

le traité de paix – peu importe d’ailleurs qu’elles soient extraites (*ausgeklaut*) d’archives par l’investigation la plus subtile et la plus adroite –. Réserver mentalement (*reservatio mentalis*) de vieilles prétentions, à déterminer tout d’abord ultérieurement, et qu’aucune des parties ne tient présentement à mentionner, l’une et l’autre étant trop épuisées pour continuer la guerre, tout en ayant la mauvaise intention d’user à cette fin de la prochaine occasion favorable, est un procédé qui relève de la casuistique des Jésuites. Elle est au-dessous de la dignité des souverains, comme céder à de semblables déductions est au-dessous de la dignité de leurs ministres, si toutefois l’on considère la chose en elle-même.

Il est vrai que si, suivant les idées soi-disant éclairées de la sagesse politique, on place l’honneur de l’État dans une croissance infinie de sa puissance, par quelques marques que ce soit, un tel honneur paraîtra scolastique et pédant.

2° Nul État indépendant (petit ou grand, peu importe ici) ne pourra être acquis par un autre État, que ce soit par héritage, échange, achat ou donation.

Un État, en effet, n'est pas (comme par exemple le sol où il est établi) un avoir (*patrimonium*). Il s'agit d'une « société humaine ». Nul autre que notre État n'a le droit de lui imposer des ordres et d'en disposer. Or, l'incorporer à un autre État, tel une greffe – lui qui a comme souche sa racine propre –, c'est lui ôter son existence comme personne morale. Faire de cette personne une chose, c'est contredire par conséquent l'idée du contrat primitif (hors laquelle on ne saurait concevoir aucun droit sur un peuple¹). Nul n'ignore à quels périls de nos jours (et jusqu'à l'époque la plus récente), le préjugé de ce mode d'acquisition – à savoir que même des États peuvent se marier entre eux –, a exposé l'Europe. Les autres parties du monde n'en ont jamais eu connaissance ; procédé industriel nouveau permettant d'acquérir sans dépenses conséquentes, par des alliances de famille, la prépondérance, ou d'accroître de cette manière ses possessions territoriales...

¹ Un royaume héréditaire n'est pas un État dont un autre État peut hériter, mais dont le droit de gouverner peut être légué à une autre personne physique. L'État, en ce cas, acquiert un souverain, mais non-celui-ci comme tel, l'État (c'est-à-dire comme celui qui possède déjà un autre royaume).

Il faut également classer ici le louage des troupes d'un État à un autre État, contre un ennemi qui n'est pas un ennemi commun ; car, dans ce cas, en effet, l'on use et l'on mésuse des sujets comme des choses, qu'on peut employer à son gré.

3° Les armées permanentes (miles perpetuus) doivent être entièrement supprimées avec le temps.

En effet, elles sont pour les autres États une perpétuelle menace de guerre, étant toujours prêtes à paraître armées dans ce but ; elles poussent ces États à se surpasser les uns les autres par la masse des hommes en armes (qui n'a pas de limites). Et, comme les dépenses que l'on consacre à s'armer rendent finalement la paix plus lourde encore qu'une guerre de courte durée, les troupes mêmes sont la cause de guerres offensives (dans le but de se libérer de ces charges). Ajoutez à cela qu'être pris en solde juste pour tuer ou être tué, assimile l'usage de l'homme à celui de simple machine ou instrument entre les mains d'un autre (de

l'État), usage guère compatible avec les « droits de l'homme » envers notre personne.

Il en va autrement des exercices militaires volontaires des citoyens entrepris par eux périodiquement pour leur propre sécurité (et celle de leur patrie) contre des attaques de l'étranger. Il en va de même de la *thésaurisation* qui, considérée par d'autres États comme une menace de guerre, les obligerait à des agressions préventives. (En effet, de ces trois puissances celles des *armées*, celles des *alliances* et celle de l'*argent*, cette dernière pourrait bien être l'instrument de guerre le plus certain. Si la difficulté d'en connaître l'importance ne faisait obstacle).

4° *On ne doit point contracter de dettes publiques en vue des conflits extérieurs de l'État.*

Quand il s'agit de recourir, dans l'intérêt de l'économie nationale, à une aide provenant du dehors ou de l'intérieur (pour améliorer les routes, créer de nouvelles colonies, établir des magasins pour les années inquiétantes de récoltes déficitaires), se créer des ressources de cette

manière ne saurait être suspect. Toutefois, considéré comme procédé de réaction réciproque des puissances, un système de crédit consistant en dettes s'accroissant à l'infini, offrant néanmoins toute garantie au cas d'exigence immédiate (parce que tous les créanciers n'exigent pas à la fois leur remboursement) – système qui est l'invention ingénieuse de ce siècle (d'un peuple commerçant)² –, un tel système est une dangereuse puissance financière, en fait un réel trésor pour faire la guerre, qui l'emporte en importance sur l'ensemble des trésors de tous les autres États réunis, et qui ne peut s'épuiser que par la carence imminente des impôts (*Taxen*) (carence qui pourra être longtemps retardée stimulée par le commerce, en amont l'industrie et enfin le profit).

Cette facilité pour faire la guerre (jointe aux penchants des potentats à la faire), qui paraît innée à la nature humaine, constitue un obstacle majeur à la paix perpétuelle. L'interdire devrait être d'autant plus un article préliminaire de cette paix que, finalement, la banqueroute inévitable de l'État doit (*muss*) impliquer dans ce désastre d'autres États (sans qu'il y ait eu faute de leur

² Allusion à l'Angleterre de cette époque.

part), ce qui constitue pour ceux-ci une lésion publique.

Il s'ensuit que d'autres États sont pour le moins en droit de se coaliser contre un État de ce genre et contre ses prétentions.

5° Aucun État ne doit (soll) s'immiscer de force dans la constitution et le gouvernement d'un autre État.

Quelle raison, en effet, pourrait l'y autoriser ? Le mauvais exemple peut-être que cet État offre aux sujets d'un autre État ? Il pourrait au contraire servir d'avertissement, par l'exemple en affichant les grands maux qu'un peuple se serait attirés par son anarchie ; d'ailleurs, d'une manière générale, le mauvais exemple donné par une personne libre à une autre (en tant que *scandalum acceptum*) ne constitue pas une lésion de cette dernière. – Il est vrai qu'il ne faudrait pas faire rentrer ici le cas où un État, par suite de divisions intérieures, se partagerait en deux ; chaque partie représentant pour soi un État particulier qui prétendrait au tout ; fournir de l'aide à l'une ne pourrait valoir pour un État étranger comme prétexte à une immixtion dans

la constitution de l'autre (car il y a anarchie). Toutefois, tant que ce conflit intérieur n'est pas résolu, cette ingérence de puissances étrangères serait une lésion des droits d'un peuple. Luttant seulement contre son mal intérieur, et ne dépendant d'aucun autre ; ce serait bien-là donner lieu à un scandale et rendre incertain l'autonomie de tous les États.

6° Aucun État, en guerre avec un autre ne doit se permettre des hostilités de nature à rendre impossible la confiance réciproque lors de la paix future, par exemple : l'emploi d'assassins (percussores), d'empoisonneurs (venefici), la violation d'une capitulation, la machination de trahison (perduellio) dans l'État avec lequel on est en guerre, etc.

Ce sont-là des stratagèmes infâmes. Il faut, en effet, que, même pendant la guerre, il reste quelque confiance en la disposition d'esprit de l'ennemi, sans quoi l'on ne pourrait d'ailleurs conclure aucune paix, et les hostilités dégénéraient en une guerre d'extermination (*bellum internecinum*) ; la guerre n'étant qu'un triste moyen imposé par le besoin dans l'état de

nature (là où n'existe aucune cour de justice pour pouvoir juger avec force de droit) afin de soutenir son droit par la violence ; aucune des deux parties ne peut en ce cas être qualifiée d'ennemi injuste (cela présument déjà une sentence de juge), mais c'est l'issue qui décide (tout comme dans les jugements, dits de Dieu) de quel côté se trouve le droit ; on ne peut d'ailleurs concevoir entre les États de guerre punitive (*bellum punitivum*) (parce qu'il n'existe pas entre eux de rapport de subordination). – on peut dire qu'une guerre d'extermination où la destruction peut atteindre les deux parties à la fois, et en même temps la destruction de tout droit, ne laisserait s'établir la paix perpétuelle que dans le grand cimetière de l'espèce humaine. Par conséquent, une guerre de ce genre doit être absolument illicite, ainsi que l'usage des moyens qui l'entraînent. Toutefois les susdits moyens y conduisent inévitablement, comme il résulte de ce que nous avons dit, que ces artifices infernaux, en soi ignobles quand on les emploie, ne se tiendraient pas longtemps dans les limites de la guerre, comme le montre l'usage des espions (*uti exploratoribus*), où l'on n'use que de l'infamie d'autrui (qui ne pourra certes jamais être extirpée) ; ils passeraient aussi dans

l'état de paix et en anéantiraient entièrement l'intention (*die Absicht*).

*

Bien que les lois précitées ne soient objectivement (c'est-à-dire dans les vues des potentats) que des lois prohibitives (*leges prohibitivae*), il y en est cependant quelques-unes du genre strict (*leges strictae*), valables sans considération des contextes, mais qui exigent une abrogation immédiate (comme nos 1, 5, 6) ; d'autres (comme nos 2, 3, 4) ne sont pas des exceptions à la règle de droit ; toutefois, en regard de la pratique, elles sont, en raison des circonstances, subjectivement plus larges (*leges latae*), elles disposent de la faculté d'ajourner l'exécution sans toutefois perdre de vue le but qui ne permet pas de remettre cet ajournement, par exemple la restitution de la liberté ôtée à certains États selon le n° 2, à une date qui n'arrivera jamais (c'est ainsi qu'Auguste avait coutume de promettre, *ad calendas græcas*) ; ce qui est autorisé n'est donc pas la non-restitution, mais l'ajournement seul, afin qu'il n'y ait pas précipitation et que l'on n'agisse pas contre l'intention même. L'interdiction ne concerne

ici que le mode d'acquisition (qui ne doit plus jouer à l'avenir), mais nullement la possession (*Besitzstand*) qui, bien que n'ayant pas le titre légal qu'on exige, fut néanmoins, en son temps (de l'acquisition putative), considérée selon l'opinion publique d'alors (par tous les États), comme légitime³.

3 On a contesté jusqu'ici non sans raison qu'il y ait en dehors des commandements (*leges praeceptivae*) et des défenses (*leges prohibitivae*) encore des lois permissives (*leges permissivae*) de la raison pure. Car des lois contiennent en général un principe (*Grund*) de nécessité objective pratique, mais une permission un principe de contingence pratique relative à certaines actions ; par suite une loi permissive contiendrait une obligation à une action relative à une chose à laquelle on ne peut obliger ; ce qui, si l'objet de la loi, sous les deux rapports, avait la même signification, serait contradictoire. – Toutefois, dans la loi permissive en question, la défense présumée ne porte que sur le futur mode d'acquisition d'un « droit » (par exemple par hérédité) ; mais la libération de cette défense (à savoir la permission) porte sur la possession actuelle qui, dans le passage de l'état de nature à l'état civil, peut maintenir en tant que possession de bonne foi (*possessio putativa*), bien qu'illégitime (*unrechtmässig*), d'après une loi permissive du droit naturel ; encore qu'une possession putative, dès qu'elle est reconnue comme telle, est interdite dans l'état de nature, et il en va de même d'un semblable mode d'acquisition dans l'état civil postérieur (quand le passage est accompli) ; toutefois, cette faculté de la continuité de la possession n'aurait pas lieu si une prétendue acquisition de ce genre s'était produite dans l'état civil ; car, dans ce cas, elle devrait cesser, comme lésion aussitôt après la découverte de son illégalité.

Mon intention ici se résume à attirer incidemment l'attention des maîtres de droit naturel sur la notion d'une *lex permissiva* – qui se présente spontanément à une raison qui divise systématiquement ; d'autant plus qu'on en fait souvent usage dans le droit civil (statutaire) avec cette différence toutefois que la loi prohibitive s'y trouve seule, tandis que la permission n'est pas introduite dans cette loi en tant que condition restrictive (comme elle le devrait), mais se trouve rejetée parmi les exceptions. – Il y est dit alors : Ceci ou cela est interdit ; à la *réserve* du n° 1, du n° 2, du n° 3, etc., à perte de vue ; les permissions n'étant annexées à la loi qu'au hasard, non suivant un principe, mais par tâtonnement, suivant les cas qui se présentent ; sans quoi, les conditions auraient dû être insérées également dans la formule de la loi *prohibitive* (qui serait ainsi devenue dans la foulée une loi permissive). – Il faut donc regretter que l'ingénieuse question mise au concours par l'aussi sage que pénétrant comte de *Windischgraetz*, où l'on insistait précisément sur ce dernier point, ait été si tôt abandonnée, sans avoir été résolue. Car la possibilité d'une formule de ce genre (semblable aux formules mathématiques) est la seule véritable pierre d'achoppement d'une législation qui demeure conséquente et hors laquelle le droit dit *jus certum* restera toujours un vœu pieux. – Autrement, on n'aura que des lois générales (valables *en général*), mais non des lois universelles (valables *d'une manière générale*) comme semble pourtant l'exiger la notion de loi.